

Ordre du jour du Conseil communal du 10 octobre 2022SEANCE PUBLIQUE**1. INFORMATION**

1. Approbation des comptes pour l'exercice 2021

2. FINANCES

2. Dotation communale 2022 à la Zone de Police de la Haute Senne
3. Charte - Eclairage public ORES ASSETS
4. Modification du règlement-redevance sur la pose d'encadrements, plaquettes commémoratives et fourniture de cuves pour caveaux
5. Modification du règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums
6. Modification du règlement-redevance sur la mise à disposition de chalets

3. MARCHES PUBLICS

7. Achats de deux véhicules pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

4. DIVERS

8. Charte vers un Système Alimentaire Durable - Ratification
9. Nouveau Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Ville du Roeulx
10. Ecole communale - Aide aux devoirs : convention de partenariat
11. Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans divers rues - AGW EP modernisation du parc d'éclairage public

HUIS-CLOS**5. PERSONNEL COMMUNAL**

12. Démission d'un membre du personnel administratif - Ratification
13. Désignation d'une Directrice générale de la Ville du Roeulx à titre définitif
14. Mise à la pension d'un agent statutaire

6. PERSONNEL ENSEIGNANT

15. Plan de Pilotage
16. Désignation d'une institutrice primaire
17. Mise en disponibilité pour cause de maladie

La Directrice générale

Marjorie Redko

Le Bourgmestre

Benoit Friart

**Conseil communal du 10 octobre 2022 : note de synthèse****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION****1. Approbation des comptes pour l'exercice 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'arrêté du département des finances locales, Direction du Hainaut, des comptes communaux pour l'exercice 2021 ;

Est informé de l'approbation des comptes pour l'exercice 2021 de la ville du Roeulx votés en séance du Conseil communal en date du 16 août 2022.

2. FINANCES**2. Dotation communale 2022 à la Zone de Police de la Haute Senne**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Vu l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses relatives à la police de sûreté,

Considérant le budget 2022 de la Zone de Police de la Haute Senne,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone s'élève à 11,8625%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 330/43501.2022 – Contribution de fonctionnement Zone Police Haute Senne : 861.407,93€ ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 861.407,93€ au budget 2022 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de la Zone de Police de la Haute Senne.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de Province.

3. Charte - Eclairage public ORES ASSETS

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 4 ans ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

4. Modification du règlement-redevance sur la pose d'encadrements, de plaquettes commémoratives et la fourniture de cuves pour caveaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'attention portée par notre fossoyeur sur l'augmentation des tarifs dans les communes avoisinantes ;

Considérant le marché public réalisé par la Ville du Roeulx pour l'acquisition de caveaux et columbariums ;

Considérant qu'il apparaît une forte hausse des prix et qu'il y a lieu que la commune récupère le prix d'achat et pose des caveaux et columbariums auprès des demandeurs ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'augmenter le montant de la redevance communale ;

Considérant que le marché a été attribué à la société Vandescure ;

Considérant qu'à la suite de la végétalisation des cimetières, les nouvelles parcelles concédées ne sont plus encadrées mais bénéficient à présent, d'un aménagement végétal ;

Considérant que pour l'esthétique de nos cimetières, il est nécessaire que l'aménagement requis pour la finition des parcelles concédées ainsi que les plaquettes commémoratives pour columbarium et stèles soient fournis et posés par la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 12 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ...,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la fourniture et la pose d'encadrement (ou aménagement végétal) pour parcelle concédée et plaquettes commémoratives ainsi que la fourniture et la pose de cuves destinées aux caveaux funéraires.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- ***2.172 € pour une cuve de 1 à 2 personnes***
- ***2.474 € pour une cuve de 3 personnes***

La redevance est fixée à 150 € pour la fourniture et la pose d'encadrement ou l'aménagement végétal.

Une redevance de 15 € par plaquette est due pour la fourniture et la pose de plaquette commémorative.

Article 4

La redevance est payable, au comptant, par la personne qui introduit la demande de parcelle concédée ou de cuve, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du Service recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- ***Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;***

- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.**

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendrier qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- **Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.**

- ***La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance.***
- ***La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.***
- ***Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Modification du règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40 §1er 1°, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'attention portée par notre fossoyeur sur l'augmentation des tarifs dans les communes avoisinantes ;

Considérant le marché public réalisé par la Ville du Roeulx pour l'acquisition de caveaux et columbariums ;

Considérant qu'il apparaît une forte hausse des prix et qu'il y a lieu que la commune récupère le prix d'achat et pose des caveaux et columbariums auprès des demandeurs ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'augmenter le montant de la redevance communale ;

Considérant que le marché a été attribué à la société Vandescure ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée ;

Considérant que les règlements redevances sur les concessions de sépultures et la fourniture de columbariums ont un champ d'application assez proche et qu'il paraît donc opportun de joindre les deux règlements en un seul ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 12 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ...,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

Concession de sépultures pour une durée de 30 ans et renouvellement de concession de sépulture pour une durée de 30 ans :

- ***Concession en pleine terre (max. 2 personnes) : 281 euros***
- ***Concession en pleine terre pour 3 personnes : 422 euros***

Concession en vue du placement de cuves pour caveau :

- ***Pour 2 à 3 personnes : 498 euros***

Renouvellement de concession de sépulture pour une durée de 15 ans :

- ***Concession en pleine terre (max. 2 personnes) : 140,50 euros***
- ***Concession en pleine terre pour 3 personnes : 211 euros***

Concession en vue du placement de cuves pour caveau :

- ***Pour 2 à 3 personnes : 249 euros***

Fourniture de columbarium :

- ***Pour un columbarium de 1 à 2 urnes : 800 euros***

Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépultures est doublée.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces registres.

Article 4

La redevance est payable, au comptant, par la personne qui introduit la demande de concession ou la fourniture de columbarium, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du Service recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;*
- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.*

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendrier qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- *Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.*
- *La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance.*
- *La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.*
- *Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Modification du règlement-redevance sur la mise à disposition de chalets

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 ainsi que les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'organisation d'événements par la Ville du Roeulx, notamment le Marché de Noël, au cours desquels la Ville met des chalets de taille identique à disposition de groupements, associations, commerçants, etc., et ce, moyennant rétribution ;

Considérant que les services des Travaux et Infocom sont responsables des montages et démontages des chalets ;

Considérant qu'en compensation des services dont question à l'alinéa précédent, une exonération du paiement de la location du chalet serait appropriée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un taux au m² pour les activités qui, lors du Marché de Noël, n'ont pas lieu dans un chalet mais à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ou bien sous un chapiteau, chauffé et éclairé, tel que de l'artisanat local dont la Ville souhaite encourager le développement ;

Considérant la forte augmentation des coûts énergétiques ;

Considérant que l'Administration communale du Roeulx ne possède pas toute la logistique nécessaire à l'organisation du Marché de Noël et doit recourir à des prestataires de services externes pour notamment : la surveillance de nuit, le montage et démontage du chapiteau, la mise à disposition du mobilier des exposants, etc. ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ...

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- 150 €/chalet
- 5 €/m²/jour d'occupation de l'espace public sous chapiteau ou dans l'Hôtel de Ville.

Article 4

La redevance est payable au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

Lors du Marché de Noël, des chalets seront mis gratuitement à disposition de groupements, associations, commerçants ou autres qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roeulx ne sait pas assurer elle-même.

Article 6

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du Service recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- ***Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;***
- ***L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.***

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendrier qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- ***Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.***
- ***La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance.***
- ***La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.***
- ***Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. MARCHES PUBLICS

7. Achats de 2 véhicules pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220048 relatif au marché "Achats de 2 véhicules pour le service des travaux" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220048) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal,

Par X voix "pour" ;

Par X voix "contre" de xxx ;

Par X abstention de xxx ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220048 et le montant estimé du marché "Achats de 2 véhicules pour le service des travaux", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 :

- article 421/743-52 (n° de projet 20220048) : 50.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

4. DIVERS

8. Charte vers un Système Alimentaire Durable - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2022 de signer la Charte vers un système alimentaire durable lors de la séance d'ouverture du Festival le 8 octobre au Louvexpo ;

Considérant le projet Alimentation durable en Coeur du Hainaut et l'inauguration du Festival "Nourrir le Coeur du Hainaut" au cours duquel les autorités locales du Hainaut ont été invitées à signer la Charte d'engagement en faveur de la transition vers un système alimentaire durable ;

Considérant que la séance inaugurale du Festival a eu lieu le samedi 8 octobre en matinée à La Louvière et que au cours de celle-ci, Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations-Unies sur le droit à l'alimentation de 2008 à 2014 et actuellement Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, a abordé les enjeux de la transition des systèmes alimentaires, le rôle des élus locaux et la question de la gouvernance du système alimentaire, le concept de Conseil de politique alimentaire et ses atouts pour le territoire et ses habitants ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Charte alimentaire :

1. Garantir la disponibilité et l'accès de tous à une alimentation relevant d'un système alimentaire durable,
2. Contribuer à la bonne santé et au bien-être des citoyens,
3. Générer de la prospérité socio-économique,

4. Préserver l'environnement,
 5. Offrir un niveau de connaissances et de compétences élevé en matière de système alimentaire durable,
 6. Mettre en œuvre des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces,
- Considérant qu'il y a lieu que le Conseil ratifie la décision de signer la Charte vers un système alimentaire durable ;

Par ...

DECIDE :

Article 1er

De ratifier la décision du Collège communal du 19 septembre 2022 de signer la Charte vers un système alimentaire durable lors de l'inauguration du Festival "Nourrir le Cœur du Hainaut".

9. Nouveau Plan Général d'Urgence et d'Intervention

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que à la suite de l'Arrêté royal dont question à l'alinéa précédent, il y a lieu d'adapter et de compléter le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Ville du Roeulx ;

Vu que la Cellule de sécurité composée des représentants de la Ville, de la Zone de Police, de la Zone de Secours, des instances médicales de secours concernées, s'est réunie en date du 17 août 2022 et a approuvé le projet de PGUI (Plan Général d'Urgence et d'Intervention) présenté lors de cette séance ;

Vu qu'il y a lieu que le Conseil Communal approuve la nouveau Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Ville ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention de la Ville du Roeulx.

Article 2 :

De soumettre le PGUI du Roeulx au Gouverneur en vue de son approbation.

10. Ecole communale - Aide aux devoirs : convention de partenariat

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Rotary collabore avec l'école communale dans le cadre de l'aide aux devoirs ;

Considérant que l'aide aux devoirs est proposée aux enfants qui y sont inscrits et qui souhaitent réaliser leurs devoirs et apprendre leurs leçons dans le calme et avec l'assistance d'un adulte ;

Considérant que l'aide aux devoirs est proposée gratuitement aux classes de P3, P4, P5 et P6 à l'école George Price et à l'école des Tilleuls ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette collaboration par la signature d'une convention ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1er

D'approuver la convention suivante à passer avec Le Rotary Club Le Roeulx :

"Entre :

La Ville du Roeulx ci-après dénommée « la Ville » représentée par Monsieur Benoît Friart, Bourgmestre et Madame Marjorie Redko, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022,

Et :

Le Rotary Club Le Roeulx ci-après dénommé « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Une aide aux devoirs est proposée aux enfants qui y sont inscrits et qui souhaitent réaliser leurs devoirs et apprendre leurs leçons. Ce système est mis en place pour permettre aux enfants qui le désirent de travailler dans le calme, avec l'assistance d'un adulte.

Il ne s'agit pas d'une école des devoirs. En aucun cas, la personne encadrant la séance ne peut se substituer au rôle des parents. Le contrôle parental reste de mise sur la bonne réalisation des devoirs.

Article 1^{er} – Période d'ouverture et horaire

Le service est ouvert, en période scolaire, sur les implantations suivantes :

- Ecole George Price à Ville-sur-Haine,***
- Ecole des Tilleuls à Thieu,***

Les mardis et jeudis de 15h30 à 17h00,

Suivant le programme ci-après :

- 15h30 à 16h00 : collation fournie aux élèves par l'association.***
- 16h00 à 17h00 : aide aux devoirs.***

Article 2 – Bénéficiaires du service

L'aide aux devoirs est réservée aux enfants qui fréquentent les classes de P3, P4, P5 et P6 des implantations scolaires de Ville-sur-Haine et de Thieu de l'école communale.

La mise en place et la continuité du service dépendra de la disponibilité des bénévoles.

L'enfant doit être préalablement inscrit à l'aide aux devoirs via le formulaire d'inscription remis aux parents par l'école après chaque congé scolaire.

L'inscription au service est gratuite.

Article 3 – Des bénévoles

L'association met gratuitement à disposition de l'école communale les bénévoles qui assureront l'encadrement de l'aide aux devoirs.

L'association s'engage à fournir à la Ville la fiche signalétique et le certificat de bonne vie et mœurs de chaque bénévole.

Article 4 – Des locaux

L'aide aux devoirs est organisée dans l'école. La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association les locaux nécessaires afin de permettre aux bénévoles d'accomplir au mieux leur mission d'encadrement des élèves.

Article 5 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022-2023. Elle sortira ses effets à la date de la signature par les parties.

La présente convention est renouvelable tacitement pour les années scolaires suivantes, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois."

11. Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans divers rues - AGW EP modernisation du parc d'éclairage public

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Le Roeulx et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 29/04/2019;
Vu l'offre d'ORES n° 20695844 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Le Roeulx et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;
Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 224 luminaires dans la section de Le Roeulx ;
Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 6.483,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;
Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 92.867,48 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;
Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 59.367,48 € HTVA, la Ville de Le Roeulx pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;
Sur proposition de l'Échevin des travaux ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Concernant l'avis positif du directeur financier du 16 septembre 2022 rédigé comme suit :

DECIDE

- Article 1 : De marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20695844 établis par ORES ;**
Article 2 : D'approuver le bon de commande de l'offre n° 20695844 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 92.867,48 € HTVA et dont la part communale est de 59.367,48 € HTVA ;
Article 3 : De solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

HUIS-CLOS